



Arrêt

n° 199 378 du 8 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 septembre 2006, la partie requérante a introduit une demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 2009.

1.2. Le 8 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 1^{er} septembre 2010, elle s'est vue délivrer une autorisation de séjour valable jusqu'à 29 septembre 2011. Cette autorisation de séjour a été exceptionnellement prolongée jusqu'au 29 décembre 2011 en vue de l'obtention d'un permis de travail.

1.3. Le 22 octobre 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour le 14 mai 2013. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 199.379 du 8 février 2018.

1.4. Le 14 mai 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 08.11.2006.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle rappelle que le requérant se trouve sur le territoire belge de manière continue depuis six ans et qu'il a tout fait pour s'intégrer à la population belge. Elle ajoute que le requérant a pu conclure un contrat de travail pour travailleur étranger, ce qui lui a permis d'obtenir un titre de séjour temporaire.

Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles, victime de son employeur, le requérant s'est vu retirer son titre de séjour.

Enfin, elle souligne que sa demande de séjour sur la base de l'article 9bis est pendante et qu'il incombait donc à la partie défenderesse de prendre en compte cette situation avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « [d]emeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ». Cette motivation qui se vérifie au dossier administratif n'est pas contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise. La décision litigieuse est dès lors

valablement et suffisamment motivée en fait et en droit au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS